

Direction
départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des
populations



Service protection et
santé animales et
installations classées pour
la protection de
l'environnement

PRÉFET DE LA SAVOIE

**ARRÊTE PREFECTORAL
portant mesures d'urgence**

**SA SEGY « Société d'Exploitation de Gypse »
Commune de Montricher-Albanne**

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur;

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.172-1 et L.511-1 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L121-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1986 portant autorisation à la SARL SOFATRANS d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives de gypse sise au lieu-dit « Les Voutes » sur le territoire de la commune de Montricher-Albanne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 1988 autorisant la SA SEGY, dont le siège social est à Montricher-Albanne, à se substituer à la SARL SOFATRANS pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de gypse sise au lieu-dit « Les Voutes » sur le territoire de la commune de Montricher-Albanne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2016 portant prorogation, pour une durée de deux ans, de l'autorisation d'exploiter la carrière sise au lieu-dit « Les Voutes » sur le territoire de la commune de Montricher-Albanne ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 octobre 2018 imposant à la société S.A. SEGY, en application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de respecter certaines dispositions réglementaires des arrêtés préfectoraux encadrant les activités du site et ce afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2018 portant prescription de mesures additionnelles ;

VU le rapport de synthèse de l'exploitant, adressé le 11 janvier 2019 à l'inspection des installations classées de la DREAL, relatif aux conclusions de l'étude géotechnique complémentaire (Indice a du 12/12/2018) intitulée « Études des risques de chute de blocs sur la carrière de SEGY et sa route d'accès », réalisée sur le site de la carrière par le bureau d'études « Géolithe », le 18 novembre 2018, à la demande et pour le compte de SEGY (mise à jour des études géotechniques de 2014 et 2016) ;

VU le rapport du service RTM du 05 février 2019, faisant suite à la demande d'avis (réalisation d'une étude géotechnique complémentaire au droit du massif surplombant la voie d'accès au site de la carrière et également du hameau de Saint Félix) formulée par monsieur le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne le 04 février 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 6 février 2019, faisant suite à la visite d'inspection du 17 janvier 2019 réalisée dans le cadre du contrôle des suites données par l'exploitant aux prescriptions des arrêtés préfectoraux d'octobre 2018 susvisés ainsi que des demandes d'actions correctives formulées par l'inspection des installations classées de la DREAL dans son rapport de visite, le 19 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation préfectorale d'exploiter le site de la carrière est échue depuis le 29 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, les opérations de remise en état finale et de mise en sécurité du site prescrites par les arrêtés préfectoraux d'exploitation susvisés n'ont pas été conduites par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude géotechnique complémentaire susvisée, qui font état d'une situation très préoccupante à court, moyen et long terme vis-à-vis du risque d'éboulement (pierres, blocs, masses, grandes masses et très grandes masses) sur l'ensemble des quatre secteurs de la carrière (et notamment le secteur 1, secteur d'implantation de la falaise surplombant la voie d'accès au site de la carrière qui, à ce jour, est également la voie d'accès privilégiée au hameau de Saint Félix) ;

CONSIDÉRANT le rapport du service RTM susvisé, qui confirme l'existence d'un « ...aléa imminent et important de chute de bloc sur l'accès à la carrière SEGY. » ;

CONSIDÉRANT que ce même rapport RTM conclut qu'il n'existe pas de protection ou de parade possible pour limiter l'aléa et donc aucune solution de sécurisation de l'accès au site sous la falaise et que dès lors, le contournement/l'évitement du secteur du pied de la falaise est la seule solution envisageable ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède et des constats opérés lors de la visite d'inspection du 17 janvier 2019, il apparaît que l'exploitant n'a pas mis en place, sur chacune des voies d'accès au site de la carrière, d'affichages indiquant en caractères apparents la référence de l'autorisation préfectorale d'exploiter et précisant que les activités du site de la carrière sont actuellement à l'arrêt ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des constats opérés lors de la visite d'inspection susvisée, il apparaît également que l'exploitant n'a pas mis en place, sur les voies d'accès desservant le site de la carrière (côté hameau de Saint Félix et côté pont privé de la société SEGY), de dispositifs visant à empêcher la circulation des véhicules et des piétons ;

CONSIDÉRANT que face aux risques encourus par les tiers ainsi que par le personnel de la carrière qui viendraient à se trouver aux abords des secteurs 1 à 4 du site de la carrière, il apparaît nécessaire que l'exploitant définisse au plus vite les conditions de mise en sécurité de sa carrière, en prenant en compte l'ensemble des enjeux associés ;

CONSIDÉRANT enfin que, face à ces constats, il convient de prescrire à l'exploitant des mesures d'urgence, prises à titre conservatoire et visant à assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, en application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'urgence de la situation ne permet pas la réalisation d'une procédure contradictoire ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société S.A. SEGY, dont le siège social est établi Chez SOFATRANS – Zone Artisanale d'Hermillon – 73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE, ci-après désigné « l'exploitant », pour l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de roches massives de gypse sise au lieu-dit « Les Voutes » sur le territoire de la commune de MONTRICHER-ALBANNE.

Article 2

Les délais prescrits dans le présent arrêté s'entendent à compter du jour de sa notification à l'exploitant.

Article 3

L'exploitant prend les mesures d'exécution nécessaires pour faire cesser immédiatement tous dangers ou inconvénients au droit des secteurs 1, 2, 3 et 4 de la carrière (tels que référencés dans l'étude géotechnique susvisée) et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 4

À cet effet, l'exploitant fait procéder, sans délai, à la mise en place, sur chacune des voies d'accès au site de la carrière, d'un dispositif interdisant l'accès au périmètre de l'autorisation administrative ICPE de la carrière.

Ce dispositif est complété par l'implantation immédiate d'une signalisation associée, en caractères apparents, visant à renforcer cette interdiction et à informer, sans ambiguïté possible, du risque encouru au-delà de ce dispositif.

De même, doivent figurer la référence de l'autorisation préfectorale d'exploiter ainsi qu'une information quant au fait que les activités du site de la carrière sont actuellement à l'arrêt.

Article 5

L'exploitant met immédiatement en place un dispositif de surveillance adapté des secteurs 1, 2 et 4 de la carrière et définit une périodicité de mesures associée (en continu, mensuelle...).

Un suivi permanent de la zone identifiée en mouvement au § 3.3.4 de l'étude géotechnique susvisée, doit cependant être réalisé afin de permettre d'analyser plus finement le phénomène en cours et de pouvoir mesurer les vitesses de déplacements.

Les résultats de ces mesures sont complétés sans délai par l'analyse géotechnique d'un expert géologue afin de pouvoir alerter en cas d'accélération des phénomènes.

Par ailleurs, compte tenu de la nature du gisement (gypse) et de la nature fracturée du massif, l'exploitant assure sans délai un suivi des conditions météorologiques au travers de la mise en place d'une procédure d'alerte (telle que la réception d'une alerte mail/SMS de la station météorologique la plus proche) en cas de dépassement d'un seuil de pluviométrie fixé à 15 mm/24H00. Cette procédure devra permettre la mise en place d'actions associées et proportionnées (périmètre de sécurité, interdiction d'accès à certaines zones, déclenchement d'interventions rapprochées (mesures ponctuelles)...) à l'issue de chaque événement météorologique défavorable et ce, quelle que soit la période de l'année.

Tout constat défavorable entraînera par ailleurs, sans délai, le déclenchement d'une visite de terrain par un géotechnicien spécialisé. En cas de besoin, le déclenchement de travaux préventifs sera réalisé sans délai. L'exploitant en informera préalablement le service d'inspection des installations classées.

Article 6

L'exploitant définit et met en place, dans les mêmes délais, un protocole de sécurité intégrant l'ensemble des prescriptions de l'article 5 du présent arrêté et précisant les dispositions à prendre en cas de mouvement constaté.

Dans ces conditions, ce protocole prévoira une information du service d'inspection des installations classées.

Article 7

L'exploitant fait procéder sans délai à la mise en place d'un dispositif interdisant l'accès sous les fronts du secteur n° 4 de la carrière et à l'implantation d'une signalisation associée visant à renforcer cette interdiction d'accès et à informer, sans ambiguïté possible, du risque encouru au-delà de ce dispositif.

Article 8

Sous 1 mois, l'exploitant fait compléter l'étude géotechnique afin de définir de manière précise les niveaux d'enjeux associés aux risques identifiés (rivière « L'Arc », ruisseau des moulins...).

Par ailleurs, cette étude devra préciser les actions à mettre en œuvre vis-à-vis des enjeux à court, moyen et long termes.

À réception de cette étude complémentaire, l'exploitant devra se positionner explicitement quant à la mise en œuvre des mesures qu'il aura retenues et les délais associés. En particulier, il déterminera dans quels délais la mise en sécurité des instabilités peut être effective et définira les actions à mettre en œuvre, dans la période intermédiaire, dans l'hypothèse ou un événement particulier, de grande ampleur mais pas que, viendrait à se produire.

Article 9

Sous 8 jours, l'exploitant transmet à monsieur le préfet de la Savoie, le justificatif (acte de cautionnement solidaire original) du renouvellement effectif des garanties financières telles que fixées initialement par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire de mai 2009.

Une copie du détail des modalités du calcul relatif à l'actualisation du montant de ces garanties financières devra par ailleurs être transmise au service d'inspection ICPE.

Article 10 : Délais et voie de recours

Conformément aux articles L.171-11 et suivant du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai, prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 11 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

Article 12 – Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Montricher-Albanne.

Chambéry, le - 7 FEV. 2019

Le préfet



Louis LAUGIER

